



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Truyes (37)**

n° : 2020-2800

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par visio-conférence le 10 juillet 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Truyes (37).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian LE COZ, Philippe de GUIBERT, Caroline SERGENT, Isabelle LA JEUNESSE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la commune de Truyes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 janvier 2020 l'agence régionale de santé (ARS) de Centre-Val de Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

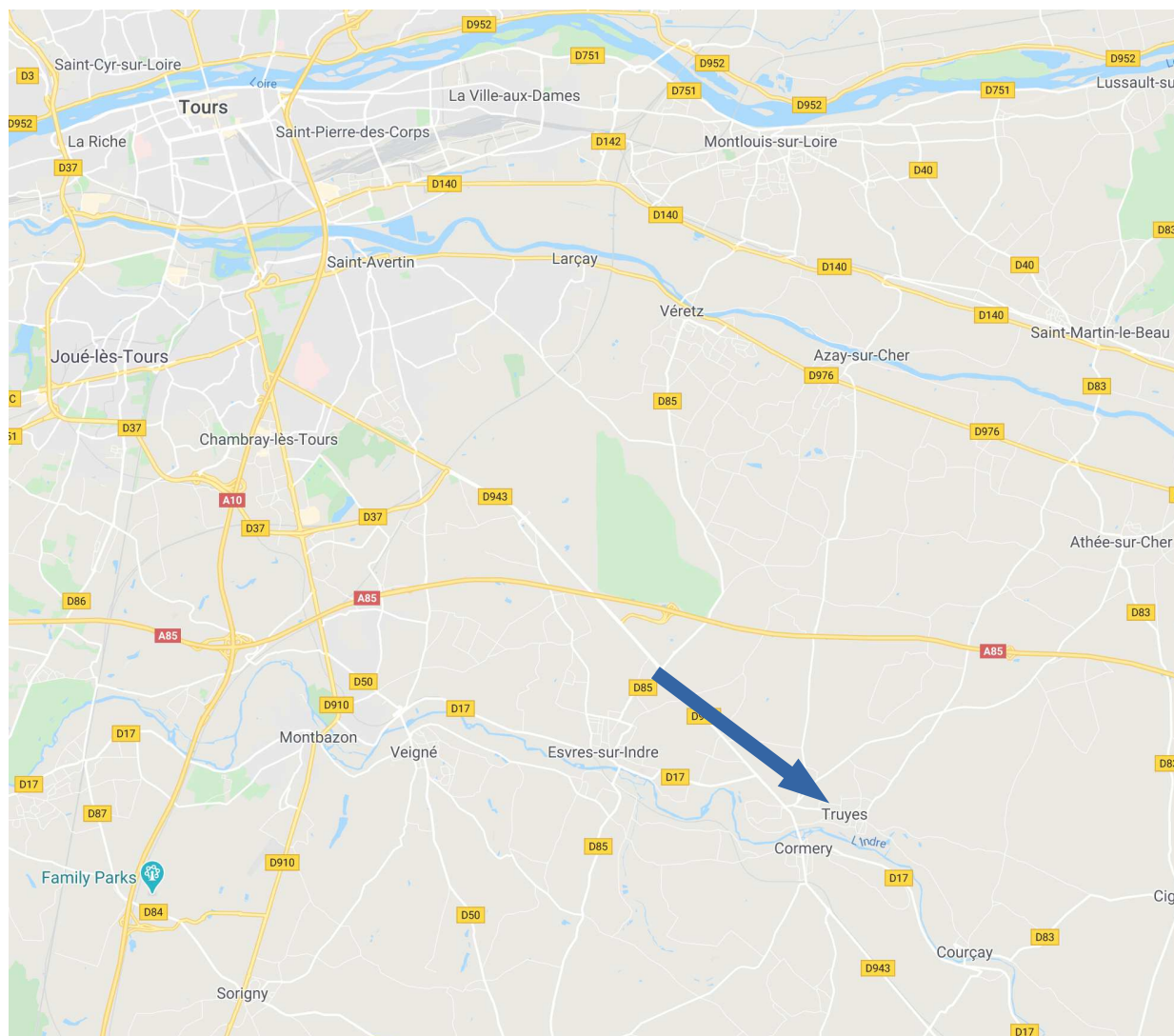
Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial et du projet de PLU

Localisée en Indre-et-Loire, la commune de Truyes comptait 2 433 habitants en 2017. Elle s'étend sur 1 588 hectares et se situe à environ 20 kilomètres au sud-est de Tours sur le plateau de la Champeigne tourangelle. Le territoire communal est délimité au sud par la vallée de l'Indre sur une longueur de 2,2 kilomètres. La commune est membre de la Métropole Tours Val de Loire et s'intègre dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013.



Localisation de la commune de Truyes (source : Google maps)

Par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil municipal de Truyes a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 20 décembre 1994 et sa conversion en plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de PLU fixe un objectif démographique d'environ 3 050 habitants d'ici 2030, soit l'accueil de 700 habitants supplémentaires par rapport à 2015 (+1,8 % par an), nécessitant un besoin de 345 logements (25 à 30 logements par an). Il prévoit en particulier de poursuivre le développement urbain et économique dans le bourg et les secteurs « La Tour Carrée », « Les Vauzelles » et « La Pièce des Raies ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme s'articule autour des axes suivants :

- « axe 1 : affirmer le rôle dynamique et structurant de la commune ;
- axe 2 : conforter et développer l'activité commerciale, économique et agricole ;
- axe 3 : améliorer l'accessibilité et la mobilité dans la commune ;
- axe 4 : préserver les continuités écologiques et les paysages ;
- axe 5 : mettre en valeur l'image de la commune, améliorer le cadre de vie ».

Après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a pris la décision de soumettre à évaluation environnementale ce projet de PLU¹. Cette dernière était motivée par plusieurs insuffisances du dossier transmis et par les incidences du projet de PLU notamment en matière de consommation d'espaces, de mobilité avec l'augmentation du trafic routier induit par l'augmentation de population, de patrimoine paysager et d'exposition aux risques naturels².

Compte tenu de la décision de soumission à évaluation environnementale et après analyse du dossier, le présent avis de l'autorité environnementale se focalise sur les enjeux suivants :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les déplacements et nuisances associées ;
- les énergies et le changement climatique.

2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de PLU

2.1 Justification des choix opérés

La commune de Truyes connaît depuis plusieurs décennies une augmentation régulière de sa population, sous les effets conjugués d'un solde migratoire et d'un solde naturel positifs. Parmi les différentes hypothèses d'évolution de la population envisagées par la municipalité à l'échéance 2030, le choix retenu (dit « scénario 3 ») est de maintenir le rythme d'accroissement démographique observé sur la période 1999-2017 (1,8 % par an³). Selon cette hypothèse, la population compterait environ 3050 habitants en 2030.

Ce scénario démographique apparaît correctement argumenté au vu de l'attractivité résidentielle de la commune au sein de l'agglomération tourangelle. Toutefois le rapport ne présente pas les incidences sur les enjeux environnementaux (consommations d'espace, d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, etc.) des scénarios d'aménagement associés aux rythmes d'accroissement de la population présentés. Par ailleurs, l'évaluation environnementale expose les mesures prises pour limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement, mais n'examine aucune hypothèse alternative de localisation des projets d'aménagement (habitat et activités économiques) et ne permet pas, de fait, d'apprécier les avantages et les inconvénients de l'option retenue sous l'angle environnemental.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des incidences environnementales des scénarios d'aménagement et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario retenu présente le moindre impact environnemental, au regard d'autres alternatives possibles.

1 Décision délibérée F02416U0050 adoptée lors de la séance du 2 décembre 2016 par la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

2 Certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont classés en aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles.

3 Sur la période récente (2014-2017), le taux d'évolution démographique annuel est également de 1,8 % par an.

2.2 Les principaux enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet de PLU

2.2.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

État initial

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est estimée à 18 hectares entre 2006 et 2016, dont 15 hectares pour l'habitat et 3 hectares pour les constructions à vocation économique et d'équipement (Diagnostic territorial, p. 29-31). Une cartographie de cette consommation d'espaces est présentée. Le dossier ne fait toutefois pas état des types d'espaces consommés sur cette période.

L'évaluation environnementale ne comporte pas, comme le prévoit le code de l'urbanisme ⁴, une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et n'expose pas les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'établir un état des lieux des types d'espaces consommés sur la période 2006-2016 ;**
- **de présenter une analyse des capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine.**

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de PLU prévoit au regard du scénario retenu une consommation foncière en extension de 25,8 hectares entre 2018 et 2030, dont 16,4 hectares pour les logements et 9,4 hectares pour les activités économiques, soit un rythme supérieur (2,15 ha/an) à celui observé au cours de la période passée (1,8 ha/an entre 2006 et 2016). Cette augmentation est en contradiction avec l'objectif du PADD de réduire la consommation d'espaces par rapport à la dernière décennie (pièce n°2 p. 6). A cet égard, l'autorité environnementale constate que le projet de développement de la collectivité s'écarte de l'objectif national de tendre vers le zéro artificialisation nette à moyen terme⁵. Elle souligne en outre que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace que le PLU aurait pu anticiper. L'objectif n°5 du SRADDET prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2025 et de tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040.

Concernant l'habitat, la commune affiche un besoin de 345 logements d'ici 2030 pour répondre à la fois à l'accroissement de la population, au desserrement des ménages (estimé à 2,45 personnes par foyer en 2030 contre 2,5 en 2016) et au renouvellement du parc immobilier.

4 Article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport [...] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.* »

5 Cet objectif est fixé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ainsi que dans la stratégie nationale pour la biodiversité.

La réalisation de ces logements est prévue selon la répartition suivante :

- 30 % au sein du tissu urbain (zones U) ;
- 70 % par extension de l'enveloppe urbaine (zones AU) ;
- mobilisation de 9 logements vacants et de 4 résidences secondaire ;
- 15 changements de destination.

Pour les 3 principaux secteurs en extension urbaine (« La Tour Carrée » : 78 logements sur 5,2 hectares, « Les Vauzelles » : 119 logements sur 7,8 hectares et « La Pièce des Raies » : 48 logements sur 3,2 hectares), la densité moyenne brute retenue est de 15 logements par hectare, conformément aux préconisations du SCoT de l'agglomération tourangelle.

Toutefois, l'autorité environnementale note que le projet de PLU ne respecte pas les ratios définis par le SCoT concernant la limitation de l'étalement urbain (60 % de logements au sein du tissu urbain et 40 % en extension). De plus, l'autorité environnementale relève l'absence de phasage dans le temps des futures zones à urbaniser. Il aurait été pertinent d'appliquer un classement 1AU⁶ pour les secteurs considérés prioritaires par la commune (en fonction de critères tels que le niveau d'équipement par les réseaux, le degré de sensibilité environnementale, etc) et de différer l'ouverture à l'urbanisation des autres secteurs (2AU). D'une manière générale, le phasage de l'urbanisation est souhaitable, car il permet d'échelonner de manière appropriée la consommation d'espaces en fonction des besoins et de la demande sur le territoire⁷.

Par ailleurs, le diagnostic mentionne une augmentation du taux de logements vacants entre 2007 et 2015, passant de 1,3 % à 6 %. La commune compte ainsi environ 60 logements mais le projet de PLU prévoit d'en mobiliser seulement 9. Une mobilisation plus importante de logements vacants permettrait de réduire la consommation d'espaces en extension.

Afin de respecter les objectifs fixés par le SCoT et le SRADDET en matière de sobriété foncière, l'autorité environnementale recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones destinées à l'habitat et de prendre davantage en compte la résorption de la vacance et l'enjeu de densification des logements.

S'agissant du développement économique, il est prévu une extension de la zone d'activités « Les Perchées » à hauteur de 9,4 hectares. Cette opération ne figure pas dans les espaces préférentiels d'extension urbaine à dominante économique fixés par le SCoT. De plus, l'autorité environnementale constate que la consommation d'espaces associée à cette extension n'est pas justifiée à l'aide d'une présentation des besoins et d'un diagnostic des disponibilités foncières au sein de cette zone d'activité.

L'autorité environnementale recommande de justifier la nécessité d'extension de la zone d'activités « Les Perchées ».

2.2.2 La mobilité, le transport et les nuisances associées.

État initial

Le diagnostic territorial (pp.78 à 85) dresse un état des lieux correct des transports et de la mobilité sur le territoire communal, bien que quelques données soient un peu datées. Les chiffres sur le trafic routier de 2014 mériteraient ainsi d'être actualisés avec ceux de 2018 disponibles sur le site internet du conseil départemental. De même, les migrations professionnelles sont

-
- 6 Zones 1AU : ouvertes à l'urbanisation, immédiatement constructibles.
Zones 2AU : urbanisables à moyen ou long terme (donc « fermées à l'urbanisation ») et ne pouvant être ouvertes qu'après évolution du document d'urbanisme (modification ou révision).
- 7 L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser (2AU) peut par exemple être soumise à la condition d'un taux minimum de remplissage des zones précédemment ouvertes (1AU).

analysées à partir de données de l'Insee datées de 2013. Le paragraphe concernant les transports collectifs est également à mettre à jour. En effet, il y est fait mention de la ligne ferroviaire Tours-Châteauroux qui s'arrête aujourd'hui à Loches, ainsi que de la desserte de la commune par le réseau routier interurbain départemental Fil Vert qui a été repris par le conseil régional sous le nom de REMI.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial relatif au trafic routier et aux déplacements domicile-travail.

Les parts modales sont détaillées et font apparaître une prépondérance de la voiture. Les migrations pendulaires en lien avec l'agglomération de Tours sont identifiées comme une contrainte importante sur le territoire, tout comme les difficultés de stationnement en centre-bourg et quelques points de circulation dangereux du fait de la multiplicité des usagers (poids lourds, véhicules légers des personnes en transit et des habitants, engins agricoles et parfois piétons). Une aire de covoiturage est en projet et il ne semble pas exister de places réservées aux véhicules à faible émissions, de même que de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques. La commune compte peu de liaisons douces, excepté l'itinéraire de l'Indre à Vélo. Très peu de places de stationnement pour vélos sont recensées, ce qui est vu comme un témoignage de la faible utilisation de ce moyen de transport. L'autorité environnementale note que le manque d'installations n'est pas de nature à inciter à l'utilisation des cycles et des véhicules électriques.

Le diagnostic recense les documents cadre en matière de nuisances sonores s'appliquant au territoire (arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 26 janvier 2016, cartes de bruit stratégiques), mettant en exergue l'autoroute A 85 et la RD 943. Les enjeux liés à la pollution de l'air ne sont pas traités dans le dossier car la station de mesure la plus proche située à Tours (site urbain) est jugée non représentative du territoire communal. Cette affirmation interroge vis-à-vis de la mise en place d'un indicateur de suivi spécifique sur le sujet (Evaluation environnementale p.131⁸). L'inscription de la commune en zone sensible (oxydes d'azote, ozone et particules fines) dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de 2012 est bien mentionnée.

Prise en compte de l'environnement par le projet

En adéquation avec les enjeux identifiés dans le diagnostic, le PADD prévoit dans son axe 3 « d'améliorer l'accessibilité et la mobilité dans la commune ». Il vise à promouvoir l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux de transport en commun à l'échelle intercommunale, à développer la continuité des cheminements doux et à apaiser et sécuriser les circulations. Ces actions se concrétisent via la création d'emplacements réservés, ainsi que par leur intégration dans les OAP et le règlement du PLU.

Le dossier mériterait toutefois de décrire de manière plus approfondie (notamment au moyen de cartographies adaptées) les conditions de desserte des zones à urbaniser par les transports en commun (qu'elles soient dédiées à l'habitat ou aux activités économiques). L'autorité environnementale constate également que les normes de stationnement mises en place dans le règlement sont de nature à inciter l'usage automobile.

Concernant les nuisances sonores, il est peu opérant qu'il soit préconisé le respect des marges de recul réglementaires par rapport aux axes bruyants. Le respect de la législation est obligatoire et ne constitue pas une mesure d'évitement-réduction-compensation (ERC) en tant que telle. Un projet de contournement de la RD 943 envisagé par le conseil départemental d'Indre-et-Loire pour apporter une solution aux nuisances générées par les poids lourds dans la traversée du

8 Indicateur 35 : Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

bourg (bruit, pollution, insécurité) n'est pas retenu dans les orientations du PADD. En effet, la commune exclut que de nouveaux espaces agricoles et naturels soient détruits par une nouvelle infrastructure et craint de voir disparaître les commerces de proximité, contraignant les habitants à utiliser davantage leurs voitures pour s'approvisionner, ce qui serait contre-productif en matière de mobilité durable. Si les arguments mis en avant par la collectivité sont recevables, le projet de PLU aurait cependant mérité de développer les modalités de réduction des nuisances routières générées par la RD 943 dans le cadre du schéma de circulation prévu dans le PADD.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réduction des nuisances routières générées par la RD 943 dans le cadre du schéma de circulation prévu dans le PADD.

2.2.3 Les énergies et le changement climatique

État initial

La question de l'énergie et du changement climatique est traitée de manière lacunaire dans le diagnostic. Il ne comporte pas d'état des lieux des consommations énergétiques, ni des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire. Concernant les énergies renouvelables, le dossier ne détaille pas la production locale existante et se contente de généralités relatives aux gisements éolien, solaire et géothermique à l'échelle de la région Centre-Val de Loire. Cette analyse aurait mérité d'être déclinée au niveau local et complétée sur les gisements associés au bois-énergie et à la méthanisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les enjeux liés à la transition énergétique, portant notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, les performances énergétiques du bâti et le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le PADD comporte des objectifs de lutte contre le changement climatique, en développant les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (circulation douce, transport en commun, covoiturage), en limitant les besoins en déplacement (développement de quartiers mixtes, maintien d'une offre de commerces et services de proximité), en réduisant les consommations énergétiques des logements et en encourageant le recours aux énergies renouvelables.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP – pièce n°3) posent une règle générale de conception des nouvelles habitations (implantation, volumétrie, matériaux, etc.) permettant une utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire, et de limiter la consommation d'énergie. Le règlement contient des dispositions autorisant les procédés d'isolation thermique par l'extérieur et les installations de production d'EnR « visibles » (solaire et éolien individuels, ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement).

Toutefois, l'autorité environnementale constate que le dossier n'aborde pas les dispositions offertes par le code de l'urbanisme, notamment celles qui permettent de définir des obligations de performance énergétique pour les constructions nouvelles (articles L151-21⁹ et R151-42), par exemple en ayant recours au label bâtiment basse consommation (BBC), au label bâtiment à énergie positive (BEPOS), ou encore en introduisant des exigences en termes de production minimale d'énergies renouvelables. Des dispositions dans ce sens gagneraient à être intégrées au travers des OAP.

9 Article L151-21 : Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Par ailleurs, le PLU ne définit pas d'objectif en matière d'efficacité énergétique du patrimoine communal (bâtiments et éclairage public).

En outre, les réflexions menées auraient pu conduire à une pré-identification des sites les plus propices pour l'implantation de projets photovoltaïques et de bioénergie. Aucun emplacement réservé n'est identifié en la matière dans le règlement. Ni les zones A, ni les zones N ne mentionnent la possibilité d'équipement d'intérêt collectif et de service public à vocation de production d'énergie.

Le SRADDET Centre-Val de Loire fixe des objectifs qui doivent être davantage pris en compte par le projet de PLU¹⁰. Le futur plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, actuellement en cours d'élaboration et évoqué au dossier, apportera aussi au travers de son plan d'action des réponses en matière de lutte contre le changement climatique. Dans l'état, le projet de PLU n'anticipe pas certaines de ces actions afin d'assurer dès à présent sa future cohérence avec le PCAET.

La MRAe recommande de prévoir des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et d'encourager plus intensément le recours aux énergies renouvelables et leur déploiement sur le territoire communal.

Enfin, l'évaluation des incidences environnementale du projet de PLU sur l'énergie et le climat (pièce 1.2 p. 54) est succincte et basée sur des considérations d'ordre général (comme par exemple « La croissance démographique /.../ contribuera à une augmentation du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'incidence sera mesurée et les infrastructures sont bien dimensionnées » ou encore « L'incitation à l'amélioration énergétique des constructions, aux innovations bioclimatiques et au développement des énergies renouvelables garantit une moindre consommation d'énergie »). Une projection chiffrée sur les besoins énergétiques induits par le développement territorial associé au projet de PLU aurait conféré plus de crédibilité à l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale note néanmoins qu'une estimation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire est prévue dans le cadre du dispositif de suivi (indicateurs n°33 et 35).

3. Mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale propose une liste d'indicateurs destinée à rendre compte des effets de la mise en œuvre du projet de PLU (pp. 129 et s.), choisie en fonction des orientations du PADD.

Toutefois, la périodicité du suivi n'est pas précisée. De plus, il est nécessaire d'identifier, lorsque l'indicateur s'y prête, une valeur initiale, une valeur cible à l'échéance du PLU et un remède en cas d'écart. Par ailleurs, des indicateurs complémentaires auraient pu être proposés sur la thématique mobilité (par exemple l'évolution du maillage de liaisons douces, du nombre de stationnements pour les vélos, d'aires de covoiturage ou d'arrêts en transports en commun).

L'autorité environnementale recommande de préciser la fréquence de suivi des indicateurs ainsi que l'état zéro de la donnée, l'objectif à atteindre, et les mesures correctrices en cas d'écart. Elle recommande également de proposer des mesures de suivi complémentaires relatives à la mobilité.

10 Le SRADDET prévoit que 100 % de la consommation régionale d'énergie soit couverte par la production d'énergies renouvelables en région en 2050. Il prévoit de réduire la consommation énergétique des bâtiments de 41 % d'ici 2050.

4. Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique, élément obligatoire constitutif du rapport de présentation du PLU (Pièce n°1.3).

Ce résumé est largement perfectible, dans la mesure où il ne permet pas d'appréhender aisément les éléments essentiels du projet de PLU, notamment concernant le projet de développement et de croissance démographique et la consommation foncière. Sur la forme, l'ajout de cartes et/ou schémas pour illustrer les principaux projets et les enjeux environnementaux associés faciliterait l'appropriation du PLU par le public.

L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé non technique, afin d'en faire un document plus pédagogique et communicant, en y ajoutant notamment des cartes et des schémas illustratifs.

5. Conclusion

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Truyes pourrait être nettement améliorée. Il convient de retenir que les questions relatives à la consommation d'espaces naturels et agricoles et aux nuisances routières, bien que visées par la décision de soumission à évaluation environnementale, méritent d'être approfondies. De plus, les dispositions du PLU en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables nécessitent d'être renforcées.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **d'établir un état des lieux des types d'espaces consommés sur la période 2006-2016 et de présenter une analyse des capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ;**
- **d'améliorer l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et ce en cohérence avec les orientations inscrites dans le PADD ;**
- **de poursuivre la réflexion pour tendre vers un aménagement plus économe en espace, en adéquation avec l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » et de justifier le besoin foncier à vocation économique ;**
- **de préciser les modalités de réduction des nuisances routières générées par la RD 943 dans le cadre du schéma de circulation prévu dans le PADD ;**
- **de prévoir des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et d'encourager plus intensément le recours aux énergies renouvelables et leur déploiement sur le territoire communal.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.